



LA FERTÉ ALAIS
ESSONNE

DATE DE CONVOCATION
13 juin 2025
DATE D’AFFICHAGE
13 juin 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 27
Présents : 9
Votants : 15

OBJET
**OBLIGATION DE DEPOT D’UN
PERMIS DE DEMOLIR**

Pour : 15
Contre :
Abstention :

Transmise en sous-préfecture le

Publiée le

Notifiée le

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE LA FERTÉ-ALAIS**

Le quorum n’ayant pas été atteint à la séance du 12 juin 2025 (légalement convoqué le 05 Juin 2025), le Conseil Municipal, conformément à l’article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, s’est réuni au lieu ordinaire, pour délibérer valablement sans condition de quorum l’an deux mille vingt-cinq, le 18 Juin à 20h, sous la présidence de Madame Mariannick MORVAN, Maire.

Étaient présents :
Madame Le Maire Mariannick MORVAN, Mesdames Alexa PELAGE, Stéphanie MARTINS VIANA
Messieurs Ariel SHEPS, Hervé FRANEL, Guy Charles HUMBERT, Alain SOUDET, Sylvain PASTORELLO, José AZEVEDO

<u>Étaient absents excusés :</u> Madame Claire HERLIN Monsieur Stéphane RAYNAL Madame Fleurine BOCQUILLON Monsieur Laurent PERTHUIS Madame Maria PIRKA Monsieur Agostino MUZZIN	<u>Donne pouvoir à :</u> Monsieur Sylvain PASTORELLO Monsieur Guy Charles HUMBERT Madame Stéphanie MARTINS VIANA Madame Alexa PELAGE Madame Le Maire, Mariannick MORVAN Monsieur Hervé FRANEL
--	--

Était (ent) absent (es) :
Mesdames Marie Solange GRILLOT, Christine DAVOINE, Annick BAZIN, Charlène METAUT, Laure CHENU, Ghislaine LESAGE, Léa PHALIPPOUX, Caroline ARAMINTHE, Patricia JEGEN
Messieurs Julien CAYZAC, Mickael SHEPS, Florian DAVID

DELIBERATION

OBLIGATION DE DEPOT D’UN PERMIS DE DEMOLIR

VU le Code Général des collectivités territoriales,
VU le code de l’urbanisme et notamment les articles L.421-3 et suivants et R.421-26 et suivants,
VU le Plan Local d’Urbanisme approuvé le 09/02/2015, et modifié en dernier lieu le 21/03/2019,
VU le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l’application de l’ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d’urbanisme,
VU le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014,
VU l’article R.421-27 donnant la possibilité au conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme,
CONSIDERANT qu’en dehors des abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou inscrits au titre des monuments historiques ; et des constructions identifiées au titre de de l'article L. 151-19 ou

de l'article L. 151-23, les autres constructions sont exemptées de permis de démolir,

CONSIDERANT les dispenses strictement encadrées par l'article R.421-29 du Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser que les démolitions dépendant d'un projet de construction ou d'aménagement peuvent faire l'objet d'une demande conjointe à la demande de permis de construire ou de permis d'aménager,

CONSIDERANT que la vigilance, l'intérêt et l'attrait du patrimoine bâti communal ne se limitent pas aux périmètres et constructions susvisés,

CONSIDERANT qu'il est intéressant de généraliser l'obligation de permis de démolir pour tous travaux visant à démolir ou à rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'instaurer l'obligation de dépôt d'un permis de démolir à tous les travaux et tous les projets ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, en application de l'articles R.421-27 du code de l'urbanisme.

DECIDE d'appliquer cette disposition sur l'intégralité du territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme

PRECISE que la réalisation d'une démolition sans autorisation expose à des sanctions administratives et pénales prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

DONNE tout pouvoir à Madame le Maire pour donner suite à cette délibération.



Le Maire,
Mariannick MORVAN